

MAIRIE



ATTESTATION

Vu les conditions sanitaires,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, imposant les consignes suivantes :

- **respect des mesures d'hygiène définies à l'Article 1, à savoir la distance d'1 mètre entre chaque personne et la désinfection du matériel (Article 27)**
- **toute personne de 11 ans et plus non-assises portent un masque de protection (Article 27)**
- **les personnes accueillies ont une place assise, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne, l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés pour respecter la distanciation sociale (Article 45)**

Vu l'interdiction des soirées dansantes,

En conséquence, les locations des salles communales concernant tous les repas de famille, mariage, anniversaires, etc... sont annulées jusqu'au mois de décembre 2020.

Pour servir et valoir ce que de droit

« Le Préfet a la possibilité d'interdire tout rassemblement après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, si les modalités d'organisation ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité sanitaire. Ce pouvoir d'interdiction sera utilisé dès lors que des doutes existent sur la capacité de l'organisateur à maîtriser le nombre de personnes présentes et le respect effectif des normes sanitaires. »

Fait à L'Aiguillon sur Vie, le 16 juillet 2020

Le Maire,
M. COQUELIN André

